



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 80.2026

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**2 places de stationnement réservées  
pour un déménagement devant le 16, Place de la Résistance**

**Le 24 avril et le 25 avril 2026**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du 20 mars 2026 de **Madame MARTIN Jordanne** de réserver 2 places de stationnement devant le 16, Place de la Résistance, le 24 avril et le 25 avril 2026, pour lui permettre d'organiser un déménagement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, le 24 avril et le 25 avril 2026, devant le 16, Place de la Résistance, pour la sécurité et le bon déroulement du déménagement,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le 24 avril et le 25 avril 2026, 2 places de stationnement seront réservées à **Madame MARTIN Jordanne** devant le 16, Place de la Résistance, pour permettre un déménagement.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée.

**Article 3** : Le stationnement du véhicule de déménagement ne devra pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

**Article 4** : Afin de protéger le passage des piétons, le pétitionnaire mettra en place, si nécessaire, une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir opposé.

**Article 5** : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

**Article 6** : Le pétitionnaire facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**Article 8** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**Madame MARTIN Jordanne**,  
L'Adjoint à la Prévention-Sécurité,  
L'Adjoint aux travaux,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 25 mars 2026

Le Maire,

**Tugdual BRABAN.**

